



COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 2024

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION INITIALE N° 1447 C ET L'ANNEXE N° 1447 E (Cerfa n°14187*14)

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Cette déclaration ne concerne que les créations ou reprises d'établissements redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) au titre de 2024. Les informations de ces établissements relatives à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) seront déclarées sur l'imprimé n° 1447 M-SD à souscrire au plus tard le 3 mai 2024.

La CFE est calculée d'après les éléments déclarés lors de la création de l'établissement sur l'imprimé n° 1447 C.

Ensuite, les entreprises sont tenues de déposer une déclaration modificative n° 1447 M-SD en cas de variation de la consistance des locaux, en cas de demande d'exonération et/ou en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence.

Par variation de la consistance des locaux il faut entendre modification de la surface occupée, en raison notamment :

- d'une augmentation ou d'une diminution de la surface ;
- d'une mise en partage des locaux ou de la prise à bail de nouveaux locaux ;
- d'un changement d'affectation des locaux.

Sont à déclarer, pour chacun des établissements acquis ou créés en 2023, les éléments d'imposition de l'année 2023 qui serviront à établir l'imposition de 2024 ainsi que les compensations à verser aux collectivités locales.

Aucune déclaration n'est exigée si l'opération s'analyse comme un simple transfert dans une même commune du lieu d'exercice de l'activité. Dans ce cas, seront taxés pour 2024, les éléments d'imposition de 2022.

Toutefois, si le transfert a lieu, à l'intérieur d'une même commune, entre des zones à fiscalités différentes, il convient de déposer une déclaration par établissement transféré dans ces zones en 2023.

Il s'agit des communes scindées en au moins deux zones caractérisées par :

- des taux d'imposition différents : commune avec une zone d'activités économiques (ZAE) à taux d'imposition différent du reste de la commune ;
- des régimes d'exonération différents : communes comportant par exemple des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou un bassin d'emploi à redynamiser.

Les plans de ces zones sont consultables dans les mairies, les préfectures, ou auprès de la délégation interministérielle à la ville (DIV).

Cette déclaration initiale doit être établie au moyen de l'imprimé n° 1447 C (cerfa n° 14187*14).

NOUVEAUTÉ : Le montant de chiffre d'affaires ou de recettes à mentionner dans le cadre B1 n'a pas lieu d'être ajusté à douze mois lorsque la période de référence visée à l'article 1467 A du CGI a une durée différente de douze mois. L'ajustement sera réalisé automatiquement par l'administration.

EXPLICATIONS SUR LES RENVOIS

A2. ACTIVITE PROFESSIONNELLE EXERCÉE À DOMICILE OU EN CLIENTÈLE

Les contribuables qui ne disposent pas de local spécifiquement dédié à leur activité professionnelle cochent la case du cadre A2 et sont dispensés de compléter le cadre C de la page 3.

A4. IDENTIFICATION DE L'ANCIEN EXPLOITANT

(1) En cas de changement d'exploitant, désigner, pour chaque établissement repris en 2023, le nom ou la dénomination du prédécesseur et l'activité qu'il exerçait.

Sociétés exerçant une activité non commerciale ou assimilée ayant opté, en 2023, pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés : indiquer sur papier libre les noms et adresses professionnelles des associés encore présents en 2023 et imposés en 2023.

B1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE

Période de référence : la période de référence à retenir pour déterminer les biens passibles de taxe foncière est l'avant-dernière année civile (N - 2) précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile (art. 1467 A du CGI).

Par exception, pour les deux années suivant la création d'un établissement, la base d'imposition est calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de l'année de création (art. 1478-II du CGI).

(2) Il s'agit du nombre de salariés employés au cours de l'année civile 2023 (ou de 2022 s'il s'agit d'une entreprise à établissements multiples existant en 2022) ; toutefois, les travailleurs à temps incomplet (personnel employé à temps partiel, personnel embauché ou débauché en cours d'année) sont retenus en proportion de leur temps de travail au cours de cette même période.

(3) **Nouveauté** : Déclarer le montant perçu au cours de la période de référence. Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes sera ramené automatiquement par l'administration à douze mois.

Les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes ajusté à douze mois inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérés de cotisation minimum (art. 1647 D.-I.1. du CGI). Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(4) Les entreprises ayant une activité de location ou sous-location de locaux nus à usage autre que l'habitation et dont le montant des recettes ou du chiffre d'affaires ajusté à l'année provenant de cette activité est supérieur ou égal à 100 000 € hors taxes sont soumises par disposition expresse de la loi à la CFE (art. 1447-I du CGI).

Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location ou en sous-location, est constitué par le montant du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes perçues par le loueur, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires. Les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles sont comprises dans le revenu brut. Il n'est pas tenu compte des sommes versées par les locataires au titre des charges leur incombant.

Il y a donc lieu de faire abstraction des recettes à caractère exceptionnel de type produit de cession d'un élément d'actif.

Nouveauté : Déclarer le montant perçu au cours de la période de référence. Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes sera ramené automatiquement par l'administration à douze mois.

B2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT

(5) Établissement où est exercée l'activité à titre principal : c'est cet établissement, qualifié de principal, qui est assujéti à la base minimum instituée à l'article 1647 D du CGI lorsque sa base d'imposition est inférieure au montant de la base minimum instaurée par la collectivité locale.

(6) **Nombre de salariés employés par l'établissement au cours de l'année civile 2023**

Le nombre de salariés à retenir est le nombre total de salariés de l'établissement, quelle que soit leur qualification ou leur affectation, qu'ils soient ou non handicapés, apprentis..., employés au cours de l'année civile 2023.

Les salariés à temps partiel ou saisonniers, les salariés embauchés ou débauchés au cours de l'année civile 2023, les salariés employés de manière intermittente sont retenus à concurrence de leur durée de travail effective durant cette période. Leur nombre est déterminé en divisant le nombre total de mois, journées ou heures de travail effectués par ce personnel par la durée moyenne annuelle de travail dans l'entreprise.

(7) Il s'agit des seules entreprises saisonnières visées par le V de l'article 1478 du CGI : hôtels de tourisme classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme, restaurants, cafés, discothèques, établissements de spectacles ou de jeux, établissements thermaux et parcs d'attractions et de loisirs (ces derniers bénéficient de la correction de base prévue par le V de l'article 1478 du CGI seulement sur décision de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)), dont la durée annuelle d'ouverture, continue ou fractionnée sur plusieurs périodes, est comprise entre douze et quarante et une semaines civiles, toute semaine commencée étant considérée comme entière.

(8) **Micro-entrepreneurs** (art. 1600 A et 1601-0 A du CGI)

Les entreprises, relevant du régime des micro-entreprises et bénéficiant du régime micro-social prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, bénéficient d'un régime dérogatoire portant sur le calcul et le paiement de leurs taxes consulaires auprès des organismes de sécurité sociale.

(9) Les éoliennes produisant de l'énergie électrique peuvent être imposées avec un taux spécifique (art. 1609 *quinquies* C II.1 du CGI). Une déclaration n° 1447 C doit être souscrite par éolienne. La puissance électrique installée de l'éolienne sera à indiquer sur l'imprimé n° 1447 M-SD à déposer au plus tard le 3 mai 2024.

(10) Les établissements produisant de l'énergie électrique sont redevables de la CFE à compter de leur date de raccordement au réseau (art. 1478-III du CGI).

(11) La valeur locative des ouvrages hydrauliques est répartie entre les communes concernées par ces derniers selon un prorata hydraulique défini dans le cahier des charges de chaque ouvrage hydraulique.

C. BIENS PASSIBLES DE TAXE FONCIÈRE

Informations obligatoires sous peine de pénalités prévues à l'article 1729 B du CGI si ces informations n'ont pas été fournies en réponse à la lettre d'accueil adressée par l'administration lors de la prise en compte de la création de l'établissement. Les contribuables ayant coché la case du cadre A2 sont dispensés de compléter cette rubrique.

(12) Il s'agit des immeubles et installations foncières constituant le nouvel établissement, y compris ceux ou celles qui bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire de taxe foncière à l'exclusion des outillages et autres installations exonérés de cette taxe en application des 11°, 12° et 13° de l'article 1382 du CGI. Ne sont pas à déclarer les biens destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité (art. 1467 du CGI).

Les renseignements à produire concernent les biens dont l'établissement avait la disposition au dernier jour de la période de référence, à quelque titre que ce soit (ex. : propriétaire, concessionnaire, locataire ou utilisateur à titre gratuit...), à l'exception des biens cédés ou détruits au cours de la même période.

Si le cadre C est insuffisant, mentionner le détail des autres locaux sur papier libre établi sur le même modèle.

(13) Indiquer s'il s'agit :

- de locaux (usines, ateliers, boutiques, cabinets de consultation, garages...);
- de terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des 5°, 6° et 7° de l'article 1381 du CGI. Il s'agit :
 - à l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article 1393 du CGI, des terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;
 - des terrains sur lesquels sont édifiées des installations exonérées en application du 11° de l'article 1382 du CGI ;
 - des terrains, cultivés ou non, utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle, par panneaux-réclames, affiches écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments ;
 - d'installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions tels que, notamment, les cheminées d'usine, les réfrigérants atmosphériques, les formes de radoub, les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation (art. 1381-1° du CGI) ;
- d'éléments soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des dispositions des 2°, 3° et 4° de l'article 1381 du CGI. Il s'agit :
 - des ouvrages d'art et des voies de communication ;
 - des bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres ;
 - des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions à l'exception des terrains occupés par les serres affectées à une exploitation agricole.

(14) Biens bénéficiant de la réduction prévue à l'article 1518 A bis du CGI

Les valeurs locatives des installations spécifiques de manutention portuaire cédées ou ayant fait l'objet d'une cession de droits réels dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire à un opérateur exploitant un terminal font l'objet d'une réduction égale à 100 % pour les deux premières années au titre desquelles les biens cédés entrent dans les bases d'imposition de cet opérateur, cette réduction est ramenée à 75 %, 50 % et 25 % respectivement pour chacune des trois années suivantes.

EXONÉRATIONS ET ABATTEMENTS DE BASE

Même si vous pouvez bénéficier d'une exonération totale ou partielle, vous devez souscrire la déclaration n° 1447 C et y faire figurer l'ensemble des éléments d'imposition, y compris les éléments qui bénéficient d'une exonération. Dans certains cas, les bases exonérées doivent être déclarées sur un imprimé spécial ou sur l'annexe n° 1447 E-SD (cf. *infra* II et III).

NB : Certaines exonérations permanentes de plein droit (ex. : auteurs et compositeurs (art. 1460 3° du CGI)) ne figurent pas sur cet imprimé et doivent faire l'objet d'une sollicitation sur papier libre lorsqu'un imprimé 1440 C est demandé par le service des impôts des entreprises.

(15) Aux termes de l'article 1586 *nonies* du CGI, les entreprises qui bénéficient d'une exonération de CFE en application d'une délibération d'une commune ou d'un EPCI peuvent demander à bénéficier de cette exonération en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit de la commune ou de l'EPCI.

Lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un EPCI, les départements peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI ou à l'article 1464 C du même code, exonérer la fraction de valeur ajoutée taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de CFE en application des articles 1464 A ou 1465 du CGI ou du I de l'article 1466 A du même code, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

Les établissements pouvant être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre sont exonérés de CVAE à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit.

Pour la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la CFE en application de l'article 1466 F du CGI fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux pour la fraction de valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de CFE, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

I. EXONÉRATIONS FIGURANT SUR L'IMPRIMÉ PRINCIPAL N° 1447 C

(16) Exonération en faveur des entreprises nouvelles bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue aux articles 44 sexies ou 44 quinquies du CGI (art. 1464 B et 1464 C du CGI)

Les entreprises nouvelles bénéficiaires des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévues aux articles 44 sexies ou 44 quinquies du CGI peuvent être exonérées de CFE et/ou de CVAE au titre des deux à cinq années suivant celle de leur création.

(17) Exonération des créations d'établissement (art. 1478 bis du CGI)

Sur délibération des communes et des EPCI à fiscalité propre, les créations d'établissement sont exonérées de CFE, pour une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle de la création.

(18) Exonération en faveur des établissements relevant d'une petite entreprise commerciale située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) (art. 1466 A-1 septies du CGI)

Sauf délibération contraire, les établissements existant au 1er janvier 2017 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et ceux qui s'y créent ou qui s'y étendent entre cette date et le 31 décembre 2024 peuvent bénéficier d'une exonération de CFE de cinq ans suivie d'une période triennale d'abattement de base, dont le montant est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération, à 40 % la deuxième année et à 20 % la troisième année. Cette exonération s'applique aux petites entreprises (moins de 50 salariés, chiffre d'affaires ou total de bilan inférieur à 10 millions d'euros et sans lien de détention d'au moins 25 % par une entreprise autre que PME) exerçant une activité commerciale. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*. Les établissements créés en 2023 qui remplissent ces conditions cochent la case 5 du cadre D de l'imprimé n° 1447 CK CFE 2024 pour bénéficier de l'exonération à compter de 2024 et cochent la case 6 du cadre D2 du même imprimé pour bénéficier d'une exonération de CVAE. En cas de pluralité de biens imposables, l'adresse précise du bien concerné par cette exonération doit être portée sur la case 7 du cadre D2. Sur la case 8, la proportion du local concerné affecté à l'activité exonérée doit être précisée. En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

(19) Exonération en faveur de certaines locations en meublé (art. 1459-3° du CGI)

Sont exonérées, sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre :

- les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code de tourisme, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle ;
- les personnes autres que celles visées aux 1° et 2° de l'article 1459 du CGI ainsi qu'au tiret précédent qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.

(20) La déclaration spéciale n° 1465-SD doit être souscrite pour chaque établissement demandeur de :

- l'exonération dans les zones d'aide à finalité régionale (art. 1465 du CGI) ;
- l'exonération dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (art. 1465 B du CGI) ;
- l'exonération dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI).

II. EXONÉRATIONS ET ABATTEMENTS FIGURANT SUR L'ANNEXE 1447-E

(21) Exonération en faveur des entreprises de spectacles vivants (art. 1464 A-1° du CGI).

Les communes et leurs EPCI peuvent exonérer de CFE dans la limite de 100 % certaines entreprises de spectacles vivants dont la liste est énumérée au 1° de l'article 1464 A du CGI. Sont également concernés les lieux de diffusion de spectacles vivants ayant une capacité d'accueil du public inférieure à 1 500 places et exploités par une entreprise exerçant l'activité d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations physiques au sens de l'article L. 7122-1 du code du travail.

(22) Exonération en faveur des établissements de spectacles cinématographiques (art. 1464 A-3° à 4° du CGI)

Les communes et leurs EPCI peuvent exonérer :

- dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;
- dans la limite de 100 % les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence ;
- dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques.

La demande doit être formulée lors du dépôt de la déclaration afférente à la première année à compter de laquelle l'exonération est sollicitée.

(23) Exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes ou universitaires (art. 1466 D du CGI).

Les « jeunes entreprises innovantes » ou « universitaires » qui réalisent des projets de recherche et de développement peuvent, sous certaines conditions, être exonérées pour une durée de sept ans. L'entreprise doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La demande d'exonération doit être formulée lors du dépôt de la déclaration afférente à la première année à compter de laquelle l'exonération est sollicitée.

(24) Exonération en faveur des caisses de crédit municipal (art. 1464 du CGI).

Les communes ou les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'exonérer de CFE, en totalité ou en partie, les caisses de crédit municipal.

(25) Exonération en faveur de certains médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires (art. 1464 D du CGI)

Certains médecins et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité à titre libéral dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ainsi que certains vétérinaires peuvent être exonérés sous certaines conditions en totalité pour une durée comprise entre deux et cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur installation ou regroupement.

L'exonération est également applicable aux médecins et auxiliaires médicaux qui ouvrent un cabinet secondaire en ZRR ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. L'exonération est subordonnée au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

(26) Exonération en faveur des sociétés coopératives agricoles exclues du champ d'application de l'exonération de droit prévue à l'article 1451 du CGI (art. 1464 E du CGI).

Sur délibération des communes et des EPCI à fiscalité propre, sont exonérées de CFE :

- les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) qui emploient entre plus de trois et moins de onze salariés ;
- les coopératives agricoles et vinicoles, pour leurs activités autres que la vinification et quel que soit le mode de commercialisation employé, lorsque l'effectif correspondant est compris entre plus de trois et moins de onze personnes.

L'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, pour l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Sont exclues du champ d'application de l'exonération les sociétés ne respectant pas certaines conditions afférentes à la constitution ou la détention de leur capital. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de *minimis*. Lorsqu'une activité non éligible à l'exonération est exercée dans un local occupé par l'entreprise au titre d'une activité éligible, il convient de mentionner la proportion du local affectée à l'activité exonérée.

(27) Exonération en faveur des activités commerciales et artisanales implantées dans les zones de revitalisation des centres-villes (art. 1464 F du CGI).

Sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, sont exonérés de CFE et de CVAE les établissements :

- exploités par une PME au sens du droit européen ;
- dans lesquels est exercée une activité commerciale ou artisanale ;
- situés dans une zone de revitalisation des centres-villes (ZRCV).

Le bénéfice du dispositif d'exonération est subordonné au respect du règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de *minimis*.

Lorsqu'une activité non éligible à l'exonération est exercée dans un local occupé par l'entreprise au titre d'une activité éligible, il convient de mentionner la proportion du local affectée à l'activité exonérée.

(28) Exonération en faveur des activités commerciales implantées dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (art. 1464 G du CGI).

Sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, sont exonérés de CFE et de CVAE les établissements :

- exploités par une entreprise employant l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition moins de onze salariés et ayant réalisé au cours de la période de référence un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros ou présentant un total de bilan inférieur à ce même montant ;
- dans lesquels est exercée une activité commerciale ;
- situés dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR).

Le bénéfice du dispositif d'exonération est subordonné au respect du règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de *minimis*.

Lorsqu'une activité non éligible à l'exonération est exercée dans un local occupé par l'entreprise au titre d'une activité éligible, il convient de mentionner la proportion du local affectée à l'activité exonérée.

(29) Exonération en faveur des activités industrielles et commerciales exercées au sein des établissements publics d'enseignement supérieur (art. 1464 H du CGI).

Sur délibération des communes et des EPCI à fiscalité propre, les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales mentionnés à l'article L. 533-2 du code de la recherche et à l'article L. 711-1 du code de l'éducation peuvent, sous conditions, être exonérées de CFE.

Les établissements concernés doivent indiquer depuis quand les activités imposables sont gérées par le service d'activités industrielles et commerciales.

(30) Exonération en faveur de certaines librairies (art. 1464 I et 1464 I bis du CGI).

Sur délibération des communes et des EPCI à fiscalité propre, certains établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence (LIR) peuvent être exonérés de CFE. La demande d'exonération doit être formulée lors du dépôt de la déclaration afférente à la première année à compter de laquelle l'exonération est sollicitée.

Pour pouvoir bénéficier de cette exonération prévue à l'article 1464 I du CGI, l'entreprise doit notamment avoir moins de 250 salariés et un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 50 millions d'euros ou un total de bilan qui n'excède pas 43 millions d'euros.

L'article 1464 I bis du CGI permet l'exonération de certaines librairies ne disposant pas du label LIR. Sont concernés les établissements qui d'une part réalisent, dans un local librement accessible au public, une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50 % du chiffre d'affaires au cours de la période de référence et d'autre part, soit disposent du label « librairie de référence » au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, soit relèvent, au cours de la période de référence, d'une PME, au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, non liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du code de commerce ou d'une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008, non liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du code de commerce.

Le bénéfice de ces exonérations est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

(31) Exonération en faveur des établissements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) (art. 1466 A-I du CGI).

Le nombre de salariés à retenir est le nombre total de salariés de l'établissement, employés au cours de la période de référence, quelle que soit leur qualification ou leur affectation, qu'ils soient ou non handicapés, apprentis...

Les salariés à temps partiel ou saisonniers, les salariés embauchés ou débauchés au cours de la période de référence, les salariés employés de manière intermittente sont retenus à concurrence de leur durée de travail effective durant cette période. Leur nombre est déterminé en divisant le nombre total de mois, journées ou heures de travail effectués par ce personnel par la durée moyenne annuelle de travail dans l'entreprise.

Conditions à remplir :

L'exonération n'est applicable aux créations (et extensions) d'établissements que si l'établissement, au cours de la période de référence, a employé moins de 150 salariés et s'il relève d'une entreprise qui emploie moins de 250 salariés, dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros, et dont le capital n'est pas détenu à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas à ces conditions de chiffre d'affaires ou de total de bilan.

(32) Exonération en faveur des établissements situés dans une zone de reconstruction de la défense (art. 1466 A-I *quinquies* B du CGI).

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, exonérer de CFE les créations et extensions d'établissements réalisées dans le périmètre des zones de reconstruction de la défense (ZRD) pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'arrêté délimitant la ZRD concernée, ou, si cette seconde date est postérieure, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme ZRD. La période de réalisation des opérations ouvrant droit à exonération est portée à six ans pour les communes reconnues ZRD à compter du 1^{er} janvier 2015. Pour information, les arrêtés ont été publiés le 17 septembre 2009, le 14 février 2013, le 30 mai 2015, le 12 février 2016, le 11 novembre 2016 et le 5 septembre 2021.

(33) Exonération en faveur des disquaires indépendants (art. 1464 M du CGI)

Les disquaires indépendants peuvent être exonérés de CFE.

Cette exonération est subordonnée à une délibération des communes ou des EPCI dotés d'une fiscalité propre.

Pour bénéficier de cette exonération, un établissement doit relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

1° être une PME au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

2° avoir un capital détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux conditions du 1° et du 3° et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;

3° ne pas être liée à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L. 330-3 du code de commerce.

Cette exonération est soumise au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, l'année précédant celle où l'exonération doit s'appliquer, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

(34) Abattement relatif aux installations antipollution et matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit (art. 1518 A du CGI).

En application de l'article 1518 A du CGI, la valeur locative foncière des installations passibles de taxe foncière destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère achevées avant le 1^{er} janvier 2011 qui étaient éligibles à l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du CGI est réduite de moitié.

Les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2010, qui étaient éligibles à l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 AB du CGI et les matériels, acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2010, destinés à réduire le niveau acoustique des installations existant au 31 décembre 1990 qui étaient éligibles à l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 *quinquies* DA du CGI bénéficient également d'une réduction de valeur locative de 50 %, lorsqu'ils sont passibles de la taxe foncière. Les communes et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent porter cette réduction à 100 %, donc exonérer ces matériels passibles de taxe foncière, ainsi que les installations antipollution susvisées si elles ont été achevées à compter du 1^{er} janvier 1992.

(35) Abattement de 50 % de la valeur locative des biens passibles de taxe foncière affectés à des opérations de recherche industrielle (art. 1518 A quater du CGI)

Les collectivités locales peuvent prendre une délibération afin d'instituer un abattement de 50 % appliqué à la valeur locative des bâtiments qui font l'objet d'une première imposition à compter du 1^{er} janvier 2016, affectés directement aux opérations mentionnées au a du II de l'article 244 quater B du CGI et évalués en application de l'article 1499 du même code. Il s'agit de bâtiments industriels évalués selon la méthode comptable et affectés directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes. Le bénéfice de l'abattement, lequel s'applique également en matière de taxes consulaires, est subordonné au respect de l'article 25 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Pour bénéficier de cet abattement, cocher la case 34 de l'annexe 1447 E et indiquer en case 35 l'identification précise des biens concernés.

(36) Exonération en faveur des établissements situés en bassin d'emploi à redynamiser (art. 1466 A-I *quinquies* A du CGI).

Sauf délibération contraire, les établissements ayant fait l'objet d'une création ou d'une extension depuis le 1^{er} janvier 2007 dans un bassin d'emploi à redynamiser peuvent bénéficier d'une exonération d'une durée de cinq ans. Aucune condition relative à l'effectif salarié, au chiffre d'affaires ou au total de bilan n'est exigée.

(37) Abattement en faveur des établissements situés dans les départements d'outre-mer (art. 1466 F du CGI).

Sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou des EPCI dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, la base nette d'imposition à la CFE des établissements existant au 1^{er} janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1^{er} janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence, aux conditions fixées au I de l'article 44 *quaterdecies* du même code, fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition. Le taux d'abattement peut être majoré dans les cas limitatifs prévus au III de l'article 1466 F du CGI.

Conditions : l'établissement doit dépendre d'une entreprise qui emploie moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions d'euros. En outre l'activité principale de l'exploitation doit correspondre à l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du CGI. Enfin, elle doit être soumise soit à un régime réel d'imposition, soit à l'un des régimes définis aux articles 50-0, 64 bis et 102 ter du CGI. Le bénéfice de l'abattement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014.

(38) Option pour l'encadrement communautaire relatif aux aides à finalité régionale.

Si votre entreprise bénéficie, pour un établissement situé dans une zone d'aide à finalité régionale, de l'une des exonérations prévues par l'article 1465 A du CGI, le I *quinquies* A de l'article 1466 A du même code ou le I *quinquies* B de ce même article, vous avez la possibilité d'opter pour le régime d'encadrement communautaire relatif aux aides à finalité régionale. Le bénéfice de l'exonération est alors subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

L'option est irrévocable pour l'entreprise et l'ensemble des impôts et taxes concernés par l'exonération.

L'option doit être exercée sur la première déclaration fiscale afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

En l'absence d'option, le bénéfice des exonérations ou abattements de CFE et/ou de CVAE est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de *minimis*.

(39) Exonération en faveur des diffuseurs de presse spécialistes (art. 1458 bis du CGI)

Les établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits à la commission mentionnée à l'article 26 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques et qui revêtent la qualité de diffuseurs de presse spécialistes au sens de l'article 2 du décret n° 2011-1086 du 8 septembre 2011 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants, dans sa rédaction en vigueur le 29 décembre 2013, sont exonérés de CFE.

Pour bénéficier de cette exonération, un établissement doit relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

1° être une PME au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

2° avoir un capital détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux conditions du 1° et du 3° et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques.

Cette exonération est soumise au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, l'année précédant celle où l'exonération doit s'appliquer, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

(40) Jeunes avocats en début d'exercice et ayant suivi le cursus de formation théorique et pratique d'une durée d'au moins dix-huit mois, sanctionné par le certificat d'aptitude à la formation d'avocat (CAPA) (art. 1460-8° du CGI)

Les avocats, collaborateurs ou associés de structures non soumises à l'impôt sur les bénéfices ayant suivi le cursus de formation théorique et pratique d'une durée d'au moins dix-huit mois, sanctionné par le certificat d'aptitude à la formation d'avocat (CAPA) (prévue au chapitre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) bénéficient d'une exonération d'une durée de deux ans à compter de l'année qui suit celle du début de l'exercice de la profession d'avocat.

(41) Exonération en faveur de la méthanisation agricole (art. 1451-I-5° du CGI)

L'article 1451-I-5° du CGI institue une exonération permanente, de plein droit, de CFE, des entreprises pour leur activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

(42) Exonération des établissements situés dans un bassin urbain à dynamiser (art. 1463 A et 1466 B du CGI), dans une zone de développement prioritaire (art. 1463 B et 1466 B bis du CGI).

Les entreprises qui bénéficient de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 *sexdecies* du CGI sont exonérées de plein droit de CFE pour les établissements situés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) qu'elles ont créés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2024.

Les entreprises qui bénéficient de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 *septdecies* du CGI sont exonérées de plein droit de CFE pour les établissements situés dans une zone de développement prioritaire (ZDP) qu'elles ont créés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2024.

Ces exonérations prévues à l'article 1463 A du CGI pour les BUD et à l'article 1463 B du CGI pour les ZDP portent, pendant sept années à compter de l'année qui suit la création, sur la moitié de la base nette imposable. Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la moitié de la base nette imposable fait l'objet d'un abattement de montant égal la première année à 75 % de la base exonérée la dernière année d'application de l'exonération, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année.

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, exonérer de CFE les établissements qui bénéficient de l'une des exonérations prévues à l'article 1463 A ou 1463 B du CGI. L'exonération prévue à l'article 1466 B du CGI pour les BUD et à l'article 1466 B bis du CGI pour les ZDP porte, pendant sept années à compter de l'année de création, sur la moitié non exonérée au titre de l'article 1463 A ou 1463 B du CGI de la base nette imposable. La durée de l'exonération, les modalités d'application de la période d'abattement à l'issue de l'exonération et l'encadrement communautaire sont identiques à ceux prévus pour l'exonération applicable de droit dans les BUD ou les ZDP.

Dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR), le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. En dehors des zones AFR, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

Les établissements qui bénéficient de l'exonération de droit bénéficient automatiquement de l'exonération sur délibération lorsque la collectivité locale a pris une délibération en ce sens.

Les établissements créés en 2023 qui remplissent ces conditions cochent la case 50a (BUD) ou 50b (ZDP) de l'annexe n° 1447 E CFE 2024 pour bénéficier de l'exonération de CFE à compter de 2024 et cochent la case 51a (BUD) ou 51b (ZDP) de la même annexe pour bénéficier d'une exonération de CVAE. En cas de pluralité de biens imposables, l'adresse précise du bien concerné par cette exonération doit être précisée dans la case 52 de l'annexe n° 1447 E. Dans la case 53, la proportion du local concerné affectée à l'activité exonérée peut être précisée lorsqu'elle est différente de 100 %. En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.